

CA Supplémentaire du 19 janvier 2021

POINT 3

Position unanime des Administrateurs CGT, CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC

Nous administrateurs représentants les affiliés avons pris connaissance de la convocation d'un CA qualifié de supplémentaire alors qu'il présente les caractéristiques d'une réunion extraordinaire.

Il se tient dans l'urgence avec à l'ordre du jour des mesures prévues avec effets rétroactif et sans qu'il ait été possible de disposer des études détaillées et de tenir au préalable de réunion de commission afin d'étudier en détail les nombreuses implications des mesures envisagées.

Pour autant nous saluons la volonté de dialogue du Directeur Général qui s'est au préalable rapproché de chaque administrateur ainsi que du Président qui a convoqué ce CA dans ces conditions particulières.

Pour l'ensemble des Administrateurs représentants des affiliés, deux mesures peuvent être mises en application par une délibération du CA qui – de notre point de vue ne doit pas toucher à la rédaction actuelle du RNASS.

Il s'agit de délibérer précisément sur

- l'application de l'index d'évolution des retraites (0,4%) comme cela a été le cas jusque là.
- Et l'augmentation des tarifs horaires imposés des aides ménagères à domicile.

Au-delà, l'ordre du jour nous interpelle très justement sur deux autres points : il s'agit d'une part de l'augmentation significative de l'ASPA ; et d'autre part des évolutions des barèmes particuliers à la CNAV

Cette revalorisation de l'ASPA que toutes nos organisations syndicales considèrent encore trop faible -- impacte les tranches 0 à 2 qui de fait deviennent caduques sur le barème des AMD de l'ASS ANGDM. Nous alertons sur la transition entre ANGDM et département à laquelle il faudra veiller afin d'éviter toute rupture et complications administratives pour les bénéficiaires concernés.

Contrairement au régime général, la marge dégagée sur ces tranches se trouve déjà être hypothéquée par le résultat des contraintes budgétaires appliquées sur les dotations ASS ANGDM.

Il s'agit d'abord de la conséquence du coup de rabot du début de COG porté à moins 10% et qui représente les 1,5 M€ qui font défaut dans les budgets successifs ASS depuis 2018.

L'atterrissage du budget 2021 reste particulièrement incertain compte tenu à la fois du prélèvement de 0,5 M€ fin 2019 ponctionné sur l'exercice 2020 et des excédents tout à fait inattendus de l'année COVID 2020 reportés sur 2021.

Comment le budget 2020 aurait été bouclé si la pandémie n'avait pas sévit ?

C'est pourquoi nous considérons que les mesures qui nous sont proposées aujourd'hui n'écartent pas le risque de voir amputer des aides, si une rallonge budgétaire n'est pas accordée.

A ce choc budgétaire vient s'ajouter l'application du coefficient de moins 5% par an corrélé à la baisse démographique sans aucune pondération tenant compte de l'augmentation des besoins liée au tassement vers le grand âge de notre corporation.

Avec nos Fédérations Syndicales unanimes, dans l'approche de la définition de la prochaine COG, nous demandons aux tutelles ministérielles de réexaminer et de desserrer les contraintes qui sont excessives au regard des évolutions nécessaires des prestations d'ASS.

D'autre part nous constatons que la CNAV a été autorisée à conduire les études nécessaires et à adopter des modifications significatives du règlement et barèmes qui sont particuliers à cette caisse du régime général.

Le caractère exceptionnel qui motive la réunion de notre CA vient conforter la décision prise par le conseil de décembre dernier et nécessite d'être mise en œuvre sans plus tarder.

Les administrateurs représentant les affiliés demandent à disposer d'un plan de travail et d'un agenda permettant de restituer lors du séminaire de fin juin prochain les études et les évolutions souhaitables de l'ASS en faveur des mineurs et ayants droits.

Pour conclure, les Administrateurs représentant les affiliés refusent que le RNASS soit modifié et proposent que ce soit le délibéré prévu au point 2 – 3 qui intègre les modifications conjoncturelles envisagées.

CA ANGDM du 19 janvier 2021

Délibération du 19 janvier 2020

2021-

Vu la loi n°2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'agence nationale pour la garantie des droits mineurs et diverses dispositions relatives aux mineurs,

Vu le décret n°2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs,

Le conseil d'administration de l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs décide :

Article unique :

Pour l'année 2021, se substituent à la clause de revalorisation des barèmes prévue à l'article 4-1 du RNASS les évolutions suivantes par rapport à 2020 :

- relèvement du seuil maximum des tranches 0 à 2 au montant de l'ASPA et ajustement du seuil minimum de la tranche 3 ;
- revalorisation des tranches de revenus de 0,4% ;
- application de l'évolution du tarif horaire d'aide à domicile retenue par la CNAV à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Paris, le .

Le Président du conseil d'administration

Michel REGEREAU